

CONVENTION
Portant sur le fonctionnement du médiabus de prêt direct

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 14 novembre 2014,

d'une part,

Et

La commune de _____, représentée par _____,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le Département du Haut-Rhin d'un service de médiabus.

Article 1 : les engagements du Département

Dans le cadre de sa politique de lecture publique, le Département du Haut-Rhin s'engage à mettre à la disposition de la commune le service de médiabus de sa Médiathèque Départementale. Ce service est proposé à la commune une fois par mois (sauf l'été), sans contrepartie financière. Du personnel professionnel accueille tous les habitants du département et au-delà, et offre un choix constamment renouvelé d'environ 3500 documents imprimés (livres, revues, etc.), sonores et audiovisuels.

Article 2 : les engagements de la commune

La commune s'engage à réserver un emplacement qui permette le stationnement mensuel du médiabus dans la commune.

Ce stationnement est situé :

La commune s'engage à assurer l'accessibilité et la disponibilité de cet emplacement aux dates et heures de stationnement prévues. Elle informe la Médiathèque Départementale des éléments (travaux ou autres) qui pourraient empêcher le stationnement du médiabus et des dispositions qu'elle prend le cas échéant pour prévenir la population. En cas d'empêchement, elle s'engage à trouver un autre emplacement provisoire.

La commune s'engage à assurer la publicité pour ce service de lecture publique auprès des habitants de la commune, par l'intermédiaire du bulletin communal le

cas échéant, par la mise à disposition des supports de communication ou d'information qui lui sont adressés régulièrement par la Médiathèque Départementale, et par tout autre moyen à sa disposition.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans. Il est possible de la dénoncer avant la date d'échéance, pour chacune des parties, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de non-respect par la commune de ses engagements, et après mise en demeure d'un mois restée sans effet adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sera résiliée sans autre formalité, ni indemnité.

Fait à Colmar, le

En deux exemplaires.

Pour le Département
Le Président du Conseil Général

Pour la commune de
Le Maire